



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2023/107

Services Techniques Administratifs

Objet : Année 2023 – Petits travaux de réparation sur la voirie

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212.1 et L.2213.2;

Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;

Vu la demande d'Eiffage Route pour le compte de la Ville d'Ugine ;

Vu l'avis favorable de la DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;

Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser la bonne réalisation des petits travaux d'entretien sur la voirie communales et départementales (en agglomération) de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la bonne exécution des petits travaux d'entretien de la voirie sur l'ensemble des voies communales et départementales (portions en agglomération), la circulation des véhicules à moteur et sans moteur sera rétrécie de façon ponctuelle et de courte durée au droit des travaux, selon l'avancement du chantier, pendant la période du mardi 21 mars au vendredi 15 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

Le balisage du rétrécissement de chaussée sera matérialisé à l'aide de panneaux réglementaires.

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 :

En cas de nécessité et si le rétrécissement de chaussée s'avérait insuffisant pour assurer la sécurité des usagers, l'entreprise sera tenue de mettre en place une circulation alternée, par demi-chaussée avec priorité au sens montant de la circulation, avec la signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cinquante (50) mètres.

ARTICLE 4 :

Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient des voies en cours de travaux, et si les conditions de circulation ne permettent pas leur passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.

ARTICLE 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès que les conditions le permettront.

.../...

ARTICLE 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

Eiffage Route sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

ARTICLE 7 :

Avant toutes interventions, l'entreprise EIFFAGE Route devra informer par courriel (services.techniques@ugine.com) ou par téléphone (04.79.37.39.13) des dates et des lieux des travaux.

ARTICLE 8 :

Exemplaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . M. le Directeur d'Eiffage Route Centre-Est ;
- . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine;
- . Bureau de la Sécurité Routière
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

21 MARS 2023

Fait à Ugine, le 13 mars 2023

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER

Maire-Adjoint

